

N° 434131
SCEA Château Reillanne

3^e et 8^e chambres réunies
Séance du 29 mars 2021
Décision du 16 avril 2021

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

Cette affaire porte sur les règles d'étiquetage des vins et vous amènera à préciser la notion de réunion d'exploitations viticoles, permettant de continuer à utiliser des mentions valorisantes telles que « château ».

La SCEA Château Reillanne a pour activité l'exploitation viticole située dans le département du Var. Elle est titulaire de baux ruraux portant sur des parcelles de vignes AOC Côtes de Provence, conclus avec le groupement foncier agricole (GFA) Mas du Haut Rayol le 31 août 2010 et le GFA J.E. Bouchez, sis au domaine de Marouine, le 1^{er} juillet 2012. Elle commercialisait le vin issu des raisins de ces parcelles avec les mentions « Château du Haut Rayol » et « Château Marouine ». A la suite de multiples échanges contradictoires, la DIRECCTE de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, par un courrier du 7 août 2015, a mis la SCEA en demeure de se mettre en conformité avec la réglementation sur l'étiquetage en supprimant ces mentions, l'administration estimant qu'elle n'était pas en droit de les utiliser. La SCEA a contesté ce courrier. Alors que le tribunal administratif de Toulon lui avait donné gain de cause, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement et rejeté sa demande par un arrêt du 1^{er} juillet 2019, contre lequel la SCEA se pourvoit en cassation.

1. Notons au préalable que la recevabilité du recours pour excès de pouvoir de la SCEA contre la mise en demeure ne pose pas de difficultés. La mise en demeure est fondée sur l'article L. 218-5-5 du code de la consommation alors en vigueur (aujourd'hui l'article L. 521-1), qui prévoit que les agents habilités à constater les infractions ou manquements aux règles de conformité des produits et services peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à un opérateur, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions. Elle est assortie d'un délai (2 mois en l'espèce) et son non-respect expose l'opérateur à des sanctions administratives ou pénales. Elle présente donc les caractéristiques d'une mise en demeure faisant grief puisqu'au « *regard des textes en vertu desquels elle intervient, elle produit elle-même des effets qui lui sont propres, (...) par les délais qu'elle fixe ou les sanctions dont elle menace* », pour citer les conclusions de référence du président Stirn (CE, Sect., 25 janvier 1991, *Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres*, n° 103143, Rec.). Vous avez d'ailleurs déjà admis implicitement la recevabilité de

recours contre de telles mise en demeure (CE, 2 octobre 2017, *SAS Laboratoires Ineldea et SAS Veadis*, n° 398233, Inédit, et les conclusions de Charles Touboul).

2. La société requérante soutient que la cour a commis une erreur de droit et de qualification juridique des faits et dénaturé les pièces du dossier en considérant que la SCEA ne répondait pas aux conditions prévues par l'article 8 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Ce décret est pris sur le fondement de l'article L. 214-1 du code de la consommation (aujourd'hui article L. 412-1), qui habilite le pouvoir réglementaire à fixer notamment les « *modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages* ». Trois articles nous intéressent ici :

- L'article 6 définit l'exploitation vitivinicole comme « *une entité déterminée constituée de parcelles viticoles, de bâtiments et équipements particuliers, et disposant pour la vinification et la conservation du vin d'une cuverie particulière individualisée ou identifiée au sein d'une cave coopérative de vinification dont elle fait partie* » ;

- La qualité d'exploitation vitivinicole ouvre la voie à l'emploi de mentions valorisantes telles que « château », « clos », « cru » et « hospices », l'article 7 les réservant « *aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée lorsque les vins sont issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation* » ;

- L'article 8, qui est au cœur du litige, prévoit qu'en « *cas de création d'une nouvelle exploitation viticole par réunion de plusieurs exploitations viticoles répondant aux conditions ci-dessus, le nom de chaque exploitation, précédé par un des termes susvisés sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mise en marché, peut continuer à être utilisé* ». Les raisins doivent alors être vinifiés soit dans chacune des anciennes exploitations, soit séparément dans les bâtiments de l'une d'elles ou dans les bâtiments propres à l'exploitation résultant du regroupement. Dans ce cas de réunion d'exploitations, la nouvelle exploitation a ainsi le choix entre le maintien des dénominations antérieures, dans les conditions fixées par l'article 8, ou l'emploi d'un nouveau nom mais les deux options sont exclusives l'une de l'autre.

On comprend à la lecture des articles 6 et 7 qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un château sur son exploitation pour vendre un vin comportant cette mention, puisqu'il faut seulement que l'exploitation soit « *ainsi dénommée* ». Si l'on en croit le Jurisclasseur¹, l'emploi du terme « château », en particulier, est devenu bien trop commun et la Fédération des grands vins de Bordeaux a dû lancer il y a une quinzaine d'années une campagne d'éradication des mentions irrégulières... La réglementation impose quand même certaines limites, le contentieux en la matière relevant principalement du juge judiciaire en matière commerciale, dans le cadre du droit des marques, et en matière criminelle : le vin doit provenir des raisins issus de l'exploitation ainsi désignés, ce qui exclut la commercialisation sous la mention château lorsque les raisins sont issus de diverses exploitations (Cass. Crim., 4 mai 2004, 03-83.889, Bull. crim.) ; la vinification doit également se faire dans l'exploitation avec l'infrastructure qui lui est propre, la seule dérogation admise consistant dans la possibilité d'y procéder dans une cuverie identifiée au sein d'une coopérative ; le vin doit être commercialisé sous le nom

¹ C. Le Goffic, Jcl Marques, Marques soumises à des règles spéciales, §67.

désignant habituellement l'exploitation, ce qui exclut qu'une exploitation soit désignée sous plusieurs noms (Cass. com., 18 janv. 1983, n° 81-13.664 : Bull. civ. 1983, IV, n° 19).

Ces dispositions réglementaires s'inscrivent dans un cadre européen, qui laisse toutefois d'importantes marges de manœuvre aux Etats membres. Nous ne mentionnerons qu'un règlement d'exécution du 14 juillet 2009 de la Commission européenne², en vigueur à la date de la décision attaquée, dont l'article 57 définit les conditions d'apposition d'une « indication de l'exploitation ». Celle-ci concerne des mentions figurant à l'annexe XIII, listant des mentions valorisantes reconnues par la réglementation de certains pays, dont le château pour la France. On retrouve à l'article 57 la réservation de telles mentions aux vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP et l'exigence cumulative de production exclusivement à partir des raisins issus de l'exploitation et vinification entièrement effectuée sur l'exploitation. La dérogation en faveur des coopératives est également issue du droit de l'Union européenne, puisque la CJCE a jugé que des dispositions antérieures mais similaires ne l'excluaient pas (29 juin 1994, *Mme Lafforgue*, C-403/92). La CJCE y donne des éléments éclairants sur le sens de cette réglementation, en relevant qu'elle « *n'exige pas (...) que la vinification soit opérée dans des installations situées dans un domaine qui inclut un château* » (§19) mais qu'elle vise à « *garantir aux consommateurs qui achètent du vin portant certaines dénominations prestigieuses, telles que celle de "château", que les principales étapes du processus d'élaboration de ce vin, à savoir celles qui vont de la récolte à la vinification, ont été développées sous la direction effective, le contrôle étroit et permanent et la responsabilité exclusive d'un exploitant auquel peut être attribuée la qualité du produit* » (§15). La CJCE juge aussi que la réglementation européenne n'interdit pas aux Etats membres d'adopter des règles plus restrictives, ce qui se retrouve dans le règlement du 14 juillet 2009 à l'article 57.1.c), qui dispose que « *les États membres réglementent l'utilisation de leurs mentions respectives énumérées à l'annexe XIII* ». Le règlement européen est muet sur les règles relatives à la réunion d'exploitations et l'article 8 du décret du 4 mai 2012 s'inscrit donc dans un domaine d'autonomie des Etats, même si vous pourrez l'interpréter au regard de l'objet général de la réglementation européenne.

Tout le litige porte sur la question de savoir si la SCEA Château Reillanne peut être considérée comme ayant procédé à la création d'une nouvelle exploitation au sens de l'article 8 par la conclusion des baux ruraux avec les deux GFA, l'autorisant ainsi à utiliser les mentions « château » correspondant à ces parcelles. La thèse constante de l'administration, qui résulte d'une instruction donnée à la DIRECCTE par la DGCCRF dans une note du 5 mars 2013, est que dans le cadre de l'article 8, les anciennes dénominations ne peuvent être utilisées que si les bâtiments des exploitations réunies ont été repris ; faute d'avoir repris les bâtiments, la SCEA Château Reillanne pouvait seulement être regardée comme ayant agrandi son exploitation par la location de nouvelles parcelles et devait donc commercialiser les vins issus de ces parcelles sous la mention « Château Reillanne ». La cour a fait droit à la position du ministre de l'économie en jugeant que « la simple conclusion d'un bail mettant tout ou

² Règlement (CE) No 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole.

partie des vignes d'une exploitation à disposition d'une autre exploitation ne saurait être assimilée à une [réunion d'exploitations] faute pour ce contrat d'emporter le transfert des bâtiments et équipements des exploitations en cause ».

La thèse défendue à titre principal par le pourvoi, peut-être par maladresse, ne pourra vous convaincre. La SCEA indique à plusieurs reprises que la présence de bâtiments n'est pas nécessaire à la reconnaissance du statut d'exploitation vinicole au sens de l'article 6. Ceci résulte pourtant de la lettre même de cet article et de l'objet de cette réglementation, qui est de garantir que les mentions « château » ou autres mentions analogues garantissent la récolte des raisins et la vinification dans une unité de lieu et sous une unique responsabilité ; la présence de bâtiments et d'équipements est donc requise. Il existe une exception en faveur des coopératives, issue de l'arrêt *Lafforgue* de la CJUE, sous réserve que des procédures fiables garantissent que les raisins issus de l'exploitation soient vinifiés de manière séparée de ceux des autres coopérateurs, mais il n'est pas possible d'en déduire une dispense générale de la condition de présence de bâtiments sur l'exploitation. Cette règle a été rappelée par la cour et ce premier temps de son raisonnement est exempt de tout reproche.

Mais la SCEA soutient également, de manière plus discrète mais néanmoins claire, qu'il n'est pas nécessaire que l'opération de réunion d'exploitations comporte un transfert de bâtiments et d'équipements. Cette lecture nous paraît exacte. Deux conditions sont requises pour que l'article 8 soit applicable : d'une part, chacune des composantes de la nouvelle entité doit être une exploitation au sens de l'article 6 à la date de la réunion, ce qui implique qu'elles comportent chacune des vignes, des bâtiments et des équipements ; d'autre part, leur réunion doit être elle-même une exploitation au sens de l'article 6, c'est-à-dire qu'elle doit comporter sur l'ensemble de son périmètre des vignes, des bâtiments et des équipements. Mais il n'est nulle part écrit que les bâtiments et les équipements de chacune des deux exploitations doivent être conservés. L'article 8 suggère même le contraire, puisque la vinification dans chacune des anciennes exploitations n'est que l'une des deux options qu'il ouvre (a), l'autre option consistant dans la vinification séparée des raisins de chacune des anciennes exploitations dans les bâtiments de l'une d'elles ou dans les bâtiments propres à l'exploitation résultant du regroupement (b). Si vous nous pardonnez une présentation schématique un peu éloignée de l'imaginaire des châteaux, ce qui compte est que la vinification des raisins des anciennes exploitations A et B soit opérée de manière séparée, ce qui garantit au consommateur que derrière les mentions « château A » et « château B » continuant à être utilisées, il y a toujours des raisins exclusivement issus de A et des raisins exclusivement issus de B, vinifiés de manière distincte.

Votre jurisprudence est d'ailleurs quelque peu engagée par une décision *Confédération nationale des caves particulières* (CE, 11 décembre 1998, n° 146110, Inédit) de sous-sections réunies, dans laquelle vous avez jugé qu'un décret du 7 janvier 1993, qui a introduit les dispositions sur la réunion d'exploitations en des termes identiques à ceux repris par le décret du 4 mai 2012, était conforme à la réglementation européenne. Vous y avez jugé, en vous fondant sur l'arrêt *Mme Lafforgue* de la CJCE, que la réglementation européenne ne s'opposait pas « à ce que les termes "château" et "domaine" soient utilisés lorsque la vinification a lieu dans des installations situées en dehors de l'exploitation dès lors que tous les raisins vinifiés sont récoltés dans les vignes qui font partie de l'exploitation et que des

procédures fiables sont instaurées pour garantir que les raisins ainsi récoltés sont vinifiés séparément » et qu'en conséquence, le décret avait pu prévoir que la vinification ait lieu dans des bâtiments de l'une ou l'autre des exploitations regroupées ou dans un bâtiment propre à l'exploitation résultant du regroupement, sous réserve de procédures fiables garantissant la vinification séparée.

La position défendue par le ministre nous paraît en outre présenter des inconvénients excessifs d'un point de vue économique, car non justifiés par l'objet de la réglementation. Un exploitant qui cherche à s'étendre à de nouvelles parcelles n'a pas forcément d'intérêt à acquérir les équipements qui leur étaient associés s'il est en mesure de vinifier le surplus de production avec ses propres équipements. De telles économies d'échelle, qui n'induisent aucune tromperie pour le consommateur dès lors que la vinification séparée est garantie, ne devraient pas être empêchées.

Le ministre met aussi en avant le risque qu'une même mention soit utilisée par plusieurs exploitants si les parcelles correspondantes sont partagées entre eux, ce qui induirait une confusion pour les consommateurs. Pour parer à cette crainte, vous pourrez préciser que la notion de réunion d'exploitation implique que la totalité des parcelles des anciennes exploitations soient absorbées, ce qui est logique puisque la poursuite de l'utilisation des mentions correspondantes implique que les anciennes entités se perpétuent au sein de la nouvelle. Une acquisition partielle ne pourrait être admise que si les parcelles restantes sont désaffectées de l'activité viticole.

Enfin, même si ce point n'est pas véritablement en débat entre les parties, il nous paraît utile de préciser que la réunion d'exploitations peut être valablement opérée, comme en l'espèce, par la conclusion de baux ruraux sur les parcelles et n'implique pas nécessairement un transfert de propriété. Au-delà de l'article 8, il s'agirait même de juger qu'une exploitation au sens de l'article 6 peut être caractérisée alors que l'exploitant est seulement titulaire d'un bail rural sur les vignes, les bâtiments ou les équipements. Comme l'a jugé la CJUE dans l'arrêt *Lafforgue*, la réglementation européenne « *n'implique pas (...) que les exploitants viticoles soient eux-mêmes propriétaires des installations de vinification* » (§19). Le régime des baux ruraux, qui est défini par le livre IV du code rural et de la pêche maritime, comporte suffisamment de garanties de durabilité et de liberté d'utilisation pour le preneur pour que celui-ci soit regardé comme un exploitant au sens du décret du 4 mai 2012 : durée minimale de de 9 ans, droits du preneur de modifier les parcelles pour améliorer l'exploitation, encadrement des possibilités de résiliation pour le bailleur, droit au renouvellement du bail, etc. Le fermier peut donc être assimilé au propriétaire exploitant dans le cadre de cette réglementation.

Il reviendra à la cour de vérifier si les conditions d'application de l'article 8 tel qu'interprété sont remplies.

PCMNC :

- **A l'annulation de l'arrêt attaqué ;**
- **Au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Marseille ;**

- A ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat le versement à la SCEA d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.